

Qui doit conduire avec un éthylotest antidémarrage (EAD) ?

Si vous commettez une infraction routière liée à la consommation d'alcool, le juge ou le préfet peuvent restreindre votre droit à conduire aux véhicules équipés d'un éthylotest antidémarrage (EAD). Nous vous présentons les procédures de l'EAD sur décision du juge ou du préfet, et l'EAD dit médico-administratif .

Infractions routières

Règles de sécurité routière

Vitesse

Stupéfiants

Alcoolémie

Équipements obligatoires

Voiture

Moto, scooter, 3 roues à moteur...

Vélo

Stationnement

Stationnement gênant, dangereux, abusif

Stationnement non payé (forfait post-stationnement)

Sanctions concernant le conducteur

Amende en cas de délit de conduite sans permis

Amende en cas de délit de conduite sans assurance

Amende en cas de contravention au code de la route

Barème des points retirés par infraction

Récupération des points

Stage de récupération des points

Rétention du permis

Ininvalidation (solde à zéro)

Suspension administrative

Suspension judiciaire

Annulation judiciaire

Sanctions concernant le véhicule

Immobilisation du véhicule

Mise en fourrière du véhicule

Confiscation du véhicule

Dans quels cas le juge peut-il interdire de conduire un véhicule non équipé d'un EAD ?

Le juge peut vous interdire de conduire un véhicule non équipé d'un éthylotest antidémarrage (EAD) si vous avez commis l'une des infractions routières suivantes :

Délit de conduite en état alcoolique

Délit de conduite en état d'ivresse manifeste

Refus de se soumettre aux vérifications de l'état d'alcoolémie

Récidive de conduite sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants

Récidive de refus de se soumettre aux contrôles d'alcoolémie

Homicide ou blessures involontaires par conduite en étant dans un état alcoolique.

Quelle est la procédure lorsque le juge interdit de conduire un véhicule non équipé d'un EAD ?

Vous devez **remettre votre permis de conduire** au greffier chargé de l'exécution de la décision du juge.

Si la préfecture détient votre permis de conduire, vous devez remettre un justificatif au greffier.

Le greffier vous remet alors un **certificat**.

Le certificat précise que vous avez l'interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un EAD .

Lorsque le juge ordonne en même temps une annulation ou une suspension de votre permis, le **certificat** vous est remis après l'exécution de l'annulation ou de la suspension.

En cas de contrôle des forces de l'ordre, vous devez présenter ce **certificat**. Vous devez également présenter les documents attestant de l'équipement du véhicule d'un EAD et de la vérification de son fonctionnement.

À la fin de la période d'interdiction, le permis vous est **restitué contre remise du certificat**.

En cas de récidive du délit de conduite sous l'influence de l'alcool, ou de refus de vous soumettre aux contrôles d'alcoolémie, le **juge annule votre permis de conduire**. Vous devez **restituer** votre permis de conduire.

L'interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un éthylotest antidémarrage (EAD) s'applique si vous obtenez un **nouveau permis de conduire** dans un **délai de 3 ans suivant l'annulation de votre permis**. Votre nouveau permis de conduire mentionnera l'interdiction.

Si vous obtenez un nouveau permis de conduire **plus de 3 ans après l'annulation de votre permis**, l'interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un EAD ne s'applique pas.

Quelle est la durée de l'interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un EAD ?

L'interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un EAD est **au maximum de 5 ans**.

À noter

Il est interdit de conduire avec un taux d'alcool dans le sang égal ou supérieur à 0,2 g/l de sang si vous avez l'obligation de conduire un EAD .

Quelle est la sanction en cas de conduite d'un véhicule non équipé d'un EAD ?

Si vous ne respectez pas l'interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un EAD , vous êtes sanctionné par une **amende** pouvant aller jusqu'à 4 500 € et par une **peine de prison de 2 ans maximum**.

Vous risquez également les peines complémentaires suivantes :

Interdiction de conduire certains véhicules, y compris les véhicules sans permis, pour une durée de 5 ans maximum

Annulation du permis et interdiction de demander un nouveau permis pendant 3 ans maximum

Peine de travail d'intérêt général.

En cas de récidive, votre véhicule peut être confisqué.

Quelle est la sanction en cas d'utilisation frauduleuse de l'éthylotest anti-démarrage ?

Si vous utilisez de manière frauduleuse le dispositif de l'EAD , vous risquez une **amende** d'un montant maximum de 1 500 € .

Cette sanction s'applique aussi au complice de l'infraction (par exemple, au passager qui utilise l'EAD à la place du conducteur).

Votre véhicule peut être **immobilisé** et **mis en fourrière** sur autorisation du préfet ou du procureur de la République. **6 points** sont **retirés** du permis de conduire.

Vous risquez également les peines complémentaires suivantes :

Suspension du **permis** pour une durée de **3 ans maximum** (sans aménagement possible en dehors de l'activité professionnelle)

Obligation d'accomplir, à vos frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière

Confiscation de votre véhicule.

Dans quels cas le préfet peut-il décider la conduite avec un EAD ?

Si vous commettez une infraction liée l'alcool, le préfet peut décider desuspendre votre permis de conduire.

Le préfet peut aussi vous autoriser à continuer à conduire à condition de ne conduire qu'un véhicule équipé d'un éthylotest antidémarrage (EAD).

Quelle est la procédure lorsque le préfet décide la conduite avec un EAD ?

L'autorisation de conduire à condition d'utiliser un véhicule équipé d'un EAD vous est notifiée.

La notification se fait par lettre avec AR ou en vous présentant au service indiqué sur l'avis de rétention du permis de conduire.

En cas de contrôle des forces de l'ordre, vous devez présenter la décision du préfet valant autorisation de conduire.

Vous devez également présenter les documents attestant de l'équipement du véhicule d'un dispositif EAD et de la vérification de son fonctionnement.

Quelle est la durée de l'obligation de conduire avec un EAD ?

La durée de la restriction du permis à la conduite de véhicules équipés d'un EAD est **d'1 an maximum**.

À noter

Il est interdit de conduire avec un taux d'alcool dans le sang égal ou supérieur à 0,2 g/l de sang si vous avez l'obligation de conduire un EAD .

Quelle est la sanction en cas de non-respect de l'obligation de conduire avec un EAD ?

Vous risquez une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € si vous ne respectez pas l'obligation de conduire un véhicule équipé d'un EAD .

Vous risquez la même amende si vous utilisez le dispositif de manière frauduleuse.

Cette sanction s'applique aussi au complice de l'infraction. Par exemple, au passager qui utilise l'EAD à la place du conducteur.

Votre véhicule peut être **immobilisé** et **mis en fourrière** sur autorisation du préfet ou du procureur de la République. **6 points** sont **retirés** du permis de conduire.

Vous risquez également les peines complémentaires suivantes :

Suspension du permis pour une durée de 3 ans maximum (sans aménagement possible en dehors de l'activité professionnelle)

Interdiction de conduire certains véhicules, y compris les véhicules sans permis, pour une durée de 3 ans maximum

Obligation d'accomplir, à vos frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière

Confiscation de votre véhicule.

Qui est concerné par l'EAD médico-administratif ?

Le permis de conduire à durée de validité limitée avec restriction EAD médico-administratif vous concerne si vous avez été sanctionné à la suite d'une infraction liée à la consommation d'alcool

Exemples : suspension administrative, suspension judiciaire, annulation, invalidation de votre permis de conduire, ou conduite restreinte aux véhicules équipés d'un EAD.

Quelle est la procédure de l'EAD médico-administratif ?

La commission médicale chargée d'évaluer votre aptitude à la conduite peut, au lieu de conclure à votre inaptitude à la conduite, proposer la mise en place d'un EAD médico-administratif.

Vous devez toutefois vous engager :

À ne conduire que des véhicules équipés d'un éthylotest antidémarrage (EAD)

Et à suivre un **stage** dans un établissement spécialisé en addictologie.

Sur la base de l'avis de la commission médicale, le préfet peut vous délivrer un permis de conduire à durée de validité limitée avec une restriction EAD .

En cas de contrôle des forces de l'ordre, vous devez présenter votre permis avec restriction d'usage EAD.

Vous devez aussi présenter les documents attestant de l'équipement du véhicule d'un dispositif EAD et de la vérification de son fonctionnement.

À savoir

L'EAD médico-administratif concerne uniquement les véhicules du groupe léger.

Savoir en quoi consiste le stage en établissement spécialisé en addictologie

Le stage est assuré par un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA).

Le stage comporte une séance d'accueil individuel, 2 consultations médicales en début et en fin de stage, et 5 séances collectives.

La durée du stage, de 6 à 12 mois, correspond à la durée de la prescription de l'EAD .

À la fin du stage, il vous est remis une attestation.

Vous devrez présenter cette attestation à la commission médicale lors du contrôle prévu pour le renouvellement de votre permis de conduire.

Quelle est la durée de l'EAD médico-administratif ?

Votre permis de conduire avec restriction EAD médico-administratif est **valable de 6 mois à 1 an**.

Cette restriction d'usage EAD est mentionnée sur votre permis par l'ajout du code 69.

À la fin de la période d'aptitude temporaire à la conduite, la commission médicale évalue à nouveau votre état de santé.

La restriction EAD médico-administratif de votre permis peut être renouvelée tant que c'est nécessaire.

À noter

Il est interdit de conduire avec un taux d'alcool dans le sang égal ou supérieur à 0,2 g/l de sang si vous avez l'obligation de conduire un EAD .

Questions – Réponses

- Quelles sont les différences entre une contravention, un délit et un crime ?
- Le non respect d'une restriction du permis de conduire est-il sanctionné (port de lunettes, EAD...) ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Permis de conduire
- Alcool au volant
- Rétention du permis de conduire
- Suspension administrative du permis de conduire
- Suspension judiciaire du permis de conduire
- Annulation judiciaire du permis de conduire après une infraction
- Stage de sensibilisation à la sécurité routière
- Permis de conduire et contrôle médical pour raisons de santé

Pour en savoir plus

- L'éthylotest antidémarrage (EAD)

Source : Ministère chargé de l'intérieur

Où s'informer ?

- Maison de justice et du droit

Services en ligne

- [Que risque-t-on en cas d'infraction routière ?](#)
Simulateur
- [Consulter et télécharger les informations du permis de conduire : solde de points, relevé intégral, attestation de droit à conduire sécurisée...](#)
Téléservice
- [Faire un recours en ligne concernant le permis de conduire](#)
Téléservice
- [Accéder à son compte ANTS pour faire une demande en ligne de permis de conduire](#)
Téléservice

Et aussi...

- [Permis de conduire](#)
- [Alcool au volant](#)
- [Rétention du permis de conduire](#)
- [Suspension administrative du permis de conduire](#)
- [Suspension judiciaire du permis de conduire](#)
- [Annulation judiciaire du permis de conduire après une infraction](#)
- [Stage de sensibilisation à la sécurité routière](#)
- [Permis de conduire et contrôle médical pour raisons de santé](#)

Textes de référence

- [Code de la route : articles L224-1 à L224-18](#)
Interdiction de délivrance, rétention, suspension et annulation
- [Code de la route : articles L234-1 à L234-18](#)
Conduite sous l'influence de l'alcool
- [Code de la route : articles R224-1 à R224-19-2](#)
Rétention et suspension administrative après constatation d'une infraction
- [Code de la route : articles R226-1 à R226-4](#)
Organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
- [Code de la route : articles R233-1 à R233-3](#)
Comportement en cas de contrôle routier
- [Code de la route : articles R234-1 à R234-7](#)
Conduite sous l'influence de l'alcool
- [Code pénal : articles 131-3 à 131-9](#)
Interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un EAD (article 131-6)
- [Code pénal : articles 221-6 à 221-7](#)
Homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule
- [Code pénal : articles 221-8 à 221-11-1](#)
Peine complémentaire en cas d'atteinte à la vie d'une personne
- [Code pénal : articles 222-19 à 222-21](#)
Atteinte involontaire à l'intégrité d'une personne commise par le conducteur d'un véhicule
- [Code pénal : articles R131-3 à R131-4-1](#)
Interdiction de conduire de conduire un véhicule non équipé d'un EAD
- [Code de procédure pénale : articles 39 à 44-1](#)
Composition pénale consistant à suivre un stage et en l'installation d'un EAD sur son véhicule (article R41-2)
- [Arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite](#)
- [Arrêté du 13 juillet 2012 relatif à l'homologation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur](#)
- [Arrêté du 28 mars 2022 listant les affections médicales incompatibles ou compatibles sous conditions avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant entraîner une validité limitée](#)
- [Réponse ministérielle du 18 janvier 2022 relative à l'articulation entre une mesure administrative et judiciaire : suspension du permis de conduire, véhicule équipé d'un éthylotest anti-démarrage](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)